

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Périgny

Perigny, le 06/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **CETRA GRANULATS**

2 rue Jacques Riboud  
44480 Donges

Références : 0007210546/2025/213

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2024 dans l'établissement CETRA GRANULATS implanté Quai de la libération 17430 Tonnay-Charente. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CETRA GRANULATS
- Quai de la libération 17430 Tonnay-Charente
- Code AIOT : 0007210546
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement réalise les activités suivantes :

- transit de sables marins sur une surface maximum de 19 500 m<sup>2</sup>. L'établissement relève de l'enregistrement pour cette activité ;
- criblage de ces sables marins par l'intermédiaire d'un crible d'une puissance maximum de 180 kW. L'établissement relève de la déclaration pour cette activité.

Les sables marins sont reçus par bateau et expédiés par camions.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Bruit	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 43 et 51	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais d'action corrective
			d'action corrective	
7	Station météorologique	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Demande d'aménagement sur la fréquence de mesure des poussières	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 50	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Qualité des eaux de rejet	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 35	Sans objet
2	Mesures réalisées par un organisme agréé	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 49	Sans objet
3	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 23	Sans objet
4	Traitemen t des effluents	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 37	Sans objet
6	Temps secs et vents	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 39	Sans objet
8	Méthode de surveillance des poussières	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 41	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- mettre en place un plan d'action suite aux non-conformités sur le bruit en 2022 dans les zones à émergence réglementée ;
- être vigilant sur les périodicités d'entretien du séparateur hydrocarbure ;
- compléter son dossier de demande d'aménagement pour diminuer la périodicité de mesure des poussières, le cas échéant.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Qualité des eaux de rejet

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 35

**Thème(s) :** Risques chroniques, Qualité des eaux de rejet

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales potentiellement polluées (EPP) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- MEST : 35 mg/l ;
  - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
  - hydrocarbures totaux : 10 mg/l.
- [...]

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

**Constats :**

Par courriel du 10/04/2025, l'exploitant a transmis les rapports de suivi annuel de l'établissement de 2020 à 2024, réalisés par GEOSCOP.

Les résultats d'analyse des matières en suspension (MEST) sont de 53 mg/l en 2023 et 28 mg/l en 2024. Ces résultats en instantané ne dépassent pas le double du seuil réglementaire.

Les résultats d'analyse des eaux rejetées sont conformes en 2023 et 2024.

Ces constats n'appellent pas d'observations de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Mesures réalisées par un organisme agréé

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 49

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets liquides

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 50 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. [...]

Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

**Constats :**

Par courriel du 10/04/2025, l'exploitant a transmis les rapports de suivi annuel de l'établissement de 2020 à 2024, réalisés par GEOSCOP.

Le rapport de 2024 mentionne que les analyses des eaux au point de rejet de l'établissement ont été réalisées par Qualyse, agréé par le Ministère de l'Environnement.

Ces constats n'appellent pas d'observations de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions

**Prescription contrôlée :**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...]

III. Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Constats :**

La cuve de gazole non routier (GNR) de 1000 L est sur une rétention de 1500 L.

Le remplissage des engins en carburant est réalisé sur une aire bétonnée, reliée au séparateur hydrocarbure.

Ces constats n'appellent pas d'observation de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Traitement des effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 37

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traitement des effluents

**Prescription contrôlée :**

Les installations de traitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. [...]

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour y remédier dans les meilleurs délais et pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement, à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.

#### **Constats :**

Par courriel du 10/04/2025, l'exploitant a transmis les rapports de suivi annuel de l'établissement de 2020 à 2024, réalisés par GEOSCOP.

Le 05/06/2023, les résultats d'analyse dans le poste de relevage étaient de 220 mg/l pour les MEST et de 5 840 mg/l pour les hydrocarbures totaux. Ces résultats sont pour les hydrocarbures totaux très supérieurs au seuil réglementaire applicables en sortie de site (10 mg/l).

L'exploitant a présenté les comptes rendus de l'entretien du séparateur hydrocarbure réalisé le 23/05/2024 et les bordereaux de suivis de déchets associés.

Le 24/06/2024, les résultats d'analyse en sortie de séparateur hydrocarbure sont de 57 mg/l pour les MEST, et de 2,3 mg/l pour les hydrocarbures totaux.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant d'être vigilant sur la périodicité d'entretien du séparateur hydrocarbure.

Il est rappelé que les fréquences d'entretien du séparateur hydrocarbure doivent être suffisantes pour assurer son bon fonctionnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 5 : Bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 43 et 51

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

#### **Prescription contrôlée :**

Article 43 de l'arrêté du 10 décembre 2013

[...] les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou	6 dB(A)	4 dB(A)

égal à 45 dB(A)		
Supérieur à 45 dB(A)	<b>5 dB(A)</b>	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. [...]

Article 51 de l'arrêté du 10 décembre 2013

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. [...] Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation [...].

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins **tous les trois ans** [...] en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.

#### **Constats :**

Par courriel du 10/04/2025, l'exploitant a transmis les rapports de suivi annuel de l'établissement de 2020 à 2024, réalisés par GEOSCOP.

**Non conformité :** Les mesures de l'émergence mesurées le 24/11/2022 sur les points B1 et B2 sont respectivement de 17,5 dB et 15 dB pour une émergence admissible en période diurne de 5 dB, tel que prescrit par l'article 43 de l'arrêté du 10 décembre 2013.

L'exploitant n'a pas réalisé d'action pour se mettre en conformité suite aux mesures de bruit du 24/11/2022.

L'exploitant précise qu'il n'a pas reçu de plainte relative au bruit de l'établissement.

Par ailleurs, les mesures en limites de propriété mesurées le 24/11/2022 sont conformes, 63 dB pour le point B3 et 63,5 dB pour le point B4. Elles sont inférieures à la limite de 70 dB.

Une nouvelle mesure des niveaux de bruit et de l'émergence est prévue en fin d'année 2025.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un plan d'action pour se mettre en conformité sur les émergences.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Temps secs et vents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 39

**Thème(s) :** Risques chroniques, Temps secs et vents

#### **Prescription contrôlée :**

[...] Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

**Constats :**

Les stocks à l'air libre ne sont pas humidifiés par l'exploitant, même par temps sec ou venteux.

Le dossier d'enregistrement de l'exploitant précise que le matériau déchargé des navires est humide, il n'émet pas de poussières. Après égouttage, sa teneur en eau résiduelle empêchera des envols conséquents de poussières même après criblage. C'est le trafic des engins et camions de transport des matériaux qui est généralement à l'origine des principales émissions de poussières tout au long de l'exploitation car il y a remise en suspension des poussières déposées sur la piste de roulage. La zone d'évolution des engins est réduite au maximum entre le bassin de réception et la zone de traitement pour limiter les envols.

L'inspection constate qu'effectivement l'envol de poussières est généré par la circulation des engins sur les pistes, et pas par les stocks de matériaux.

Ces constats n'appellent pas d'observation de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Station météorologique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40

**Thème(s) :** Risques chroniques, Station météorologique

**Prescription contrôlée :**

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'établissement ne dispose pas de station météo. Le dossier d'enregistrement de l'exploitant mentionne que les données météorologiques seront celles de la station météorologique de La Rochelle. Les rapports de Géoskop semblent mentionner l'utilisation d'une station à Saint Agnant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Préciser et justifier quelle est la station météorologique la plus proche et quelle est celle utilisée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Méthode de surveillance des poussières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 41

**Thème(s) :** Risques chroniques, Méthode de surveillance des poussières

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauge de retombées.

[...] Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauge de retombées sont

réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

**Constats :**

Par courriel du 10/04/2025, l'exploitant a transmis les rapports de suivi annuel de l'établissement de 2020 à 2024, réalisés par GEOSCOP.

Un réseau de cinq jauge de types OWEN visant à mesurer les retombées de poussières a été mis en place. Les rapports mentionnent des mesures de retombées de poussières réalisées conformément à la norme NF X43-014 : "Qualité de l'air - Air ambiant - Détermination des retombées atmosphériques totales de novembre 2017". Elles ont été exposées durant 30 ou 31 jours à chaque trimestre.

Ces constats n'appellent pas d'observation de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Demande aménagement sur la fréquence de mesure des poussières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 50

**Thème(s) :** Risques chroniques, Demande aménagement sur la fréquence de mesure des poussières

**Prescription contrôlée :**

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).

**Article L. 512-7-3 du code de l'environnement**

L'arrêté d'enregistrement est pris par le préfet après avis des conseils municipaux intéressés. En vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, le préfet peut assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation. Dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, ces prescriptions particulières peuvent aussi inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiés par les circonstances locales. « Dans ces deux cas, le préfet en informe l'exploitant préalablement à la clôture de l'instruction de la demande. Dans le second cas, il consulte la commission départementale consultative compétente. »

**Constats :**

Par courrier reçu le 19/09/2024, l'exploitant demande la réduction de la fréquence des mesures de poussières dans l'environnement.

L'exploitant a réalisé une mesure trimestrielle des poussières entre 2020 et 2024.

Depuis 2020, deux mesures sont supérieures à 500 mg/m<sup>2</sup>/jour :

- 644 mg/m<sup>2</sup>/jour au 2<sup>e</sup> trimestre 2023. L'exploitant précise que des poussières de bois sont présentes dans l'entonnoir et pourrait provenir de l'installation de traitement du bois voisine de l'établissement.

- 1151 mg/m<sup>2</sup>/jour au 2<sup>e</sup> trimestre 2021.

En 2024, la teneur mensuelle la plus élevée est au point C1 (357 mg/m<sup>2</sup>/jour au 3ème trimestre). Les concentrations moyennes sur l'année 2024 sont comprises entre 106 et 246 mg/m<sup>2</sup>/jour suivant les points de mesures.

La surveillance des poussières met en évidence des mesures toutes inférieures à la valeur de référence pour les carrières de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante.

Les demandes d'aménagement aux prescriptions générales doivent être présentées par le Préfet au CODERST.

L'inspection précise que pour aménager les périodicités de mesure des poussières, il est nécessaire de justifier cette demande en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de :

- poursuivre la surveillance trimestrielle des poussières tant que la fréquence de mesures n'est pas modifiée par le Préfet ;
- justifier sa demande d'aménagement des périodicités des mesures des poussières en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois